

L'Organisation administrative française

L'organisation territoriale de la France comprend trois niveaux d'administration, la commune, le département et la région, qui sont à la fois des circonscriptions administratives de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées.

Sur le plan juridique, une collectivité territoriale décentralisée est une personne morale de droit public disposant de compétences propres et d'une certaine autonomie par rapport au pouvoir central.

A ces collectivités s'ajoutent les territoires d'outre-mer ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier (Paris, Marseille et Lyon, la Corse, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

La commune

Instituée dès 1789, la commune est la structure de base de l'organisation administrative française.

On en compte près de 37 000, chiffre très supérieur à celui des autres pays de l'Union Européenne mais qui s'explique par le fait que le terme de commune, en France, s'applique à toutes les municipalités, quelle que soit leur population (80% d'entre elles ont moins de 1 000 habitants).

Comme le département et la région, la commune dispose d'un organe délibérant, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, le maire, élu par le conseil municipal. Le nombre de conseillers municipaux est proportionnel à la population.

Elus pour six ans au suffrage universel direct, les conseillers municipaux adoptent les grandes orientations de la politique communale, votent le budget, gèrent les biens de la commune, en particulier les bâtiments et équipements scolaires du premier cycle de l'enseignement, et définissent le fonctionnement de l'administration communale.

Les attributions du maire sont de deux ordres, car il est à la fois l'autorité élue de la commune et le représentant de l'Etat sur le territoire communal.

En sa qualité d'autorité exécutive de la commune : il met en œuvre les délibérations du conseil municipal, représente la commune sur le plan juridique, propose et exécute le budget, assure la conservation et l'administration du patrimoine communal et délivre les permis de construire.

Le maire détient également des pouvoirs propres. A ce titre, il est responsable de la sécurité et de la salubrité publiques et dispose de l'administration communale, dont il est le chef hiérarchique.

En tant que représentant de l'Etat, le maire est officier d'état-civil (célébration des mariages, etc.) et officier de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. Enfin, il assure certaines fonctions administratives : publicité des lois et règlements, établissement des listes électorales.

Les actes du maire sont des actes administratifs unilatéraux, généralement des arrêtés, soumis :

- au contrôle de légalité lorsqu'il agit en tant qu'exécutif communal,
- au pouvoir hiérarchique du préfet quand il agit en qualité de représentant de l'Etat.

Les compétences propres à la commune concernent donc les actions de proximité ; elles se sont étendues dans le domaine économique et social, où elles furent longtemps limitées à l'octroi d'aides aux entreprises créant des emplois et de secours divers aux familles dans le besoin.

La commune est ainsi devenue un acteur important de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion et un agent actif de la restructuration économique et du développement de nouvelles activités

**

Le département

La France compte 100 départements, dont 96 en métropole et 4 outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

Institué en 1789, le département a vu son statut évoluer de celui de collectivité territoriale semi-décentralisée à celui de collectivité territoriale à part entière.

Son rôle a été prééminent sur le plan de l'organisation administrative et géographique du territoire.

Les compétences propres au département concernent essentiellement l'action sanitaire et sociale, l'équipement rural, la voirie départementale et les dépenses d'investissement et de fonctionnement des collèges.

Pendant près de deux siècles (1800-1982), le préfet fut le détenteur du pouvoir exécutif dans le département.

La loi de mars 1982 a modifié ses compétences. Nommé par le gouvernement, le préfet reste le dépositaire unique de l'autorité de l'Etat dans le département.

A ce titre, il représente le Premier Ministre ainsi que chacun des membres du gouvernement ; il a autorité sur les services extérieurs de l'Etat dans le département ; enfin, il assure le contrôle administratif des collectivités territoriales du département.

Mais depuis l'adoption de la loi du 2 mars 1982, l'autorité exécutive du département est le président du conseil général.

Le conseil général est l'organe délibérant du département. Il est composé de conseillers généraux élus pour six ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans le cadre d'un canton (la France compte 3 500 circonscriptions administratives de ce type).

Elu par les conseillers généraux, le président du conseil général prépare et exécute les délibérations du conseil, y compris sur le plan budgétaire ; il représente le département en justice ; il dirige l'administration départementale ; enfin, en sa qualité de responsable de la gestion du domaine départemental, il exerce les pouvoirs de police, de la conservation du domaine et ceux de la circulation sur la voirie départementale, sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux maires et au préfet.

La région

La France compte 26 régions, dont 22 en métropole et 4 outre-mer qui coïncident avec les 4 départements d'outre-mer (DOM).

Créée en 1955 pour servir de cadre à l'aménagement du territoire, la région est devenue collectivité territoriale en 1982.

Ses compétences propres concernent principalement la planification, l'aménagement du territoire, le développement économique, la formation professionnelle ainsi que la construction, l'équipement et les dépenses de fonctionnement des lycées.

L'organe délibérant de la région est le conseil régional.

Les conseillers régionaux, élus pour six ans, sont assistés d'un comité économique et social régional.

Cette assemblée, à vocation consultative, est composée de représentants des entreprises, des professions libérales, des organisations syndicales et de salariés, des associations à vocation régionale, etc.

La consultation de ce comité est obligatoire pour ce qui concerne la préparation et l'exécution du plan national, l'établissement du plan régional de développement ainsi que la définition des grandes orientations du budget régional.

Par ailleurs, le comité peut intervenir librement sur toute question intéressant la région ou, à l'initiative du président du conseil régional, sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

L'autorité exécutive de la région est le président du conseil régional, élu par les conseillers régionaux. Ses attributions sont identiques à celles du président du conseil général et s'exercent dans les domaines où la région a compétence.

**

Les compétences spécifiques des diverses collectivités

<u>LA COMMUNE</u>	<u>LE DEPARTEMENT</u>	<u>LA REGION</u>
<p><u>collectivité chargée de l'administration de proximité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • transports urbains de personnes (LOTI du 30 décembre 1982) • écoles maternelles et primaires + nouvelles compétences en matière de sectorisation des écoles (loi du 13 août 2004) • logement + logement étudiant (sur demande) • urbanisme • bibliothèques et musées • ports de plaisance 	<p><u>gestionnaire des services et des actions de solidarité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • chef de file en matière d'action sociale et médico-sociale • gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté et responsabilité de l'action sociale en faveur des personnes âgées (loi du 13 août 2004) • fonds de solidarité pour le logement étendu aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone (loi du 13 août 2004) • équipement rural • autorité organisatrice des transports non urbains de personnes • transports scolaires hors périmètre des transports urbains • collèges + définition du ressort des collèges publics (loi du 13 août 2004) • ports maritimes de commerce et de pêche • gestion de certaines parties de la voirie nationale (en plus de la voirie départementale) : à l'avenir la voirie nationale ne sera plus constituée que par les autoroutes et les routes d'intérêt national ou européen (loi du 13 août 2004) 	<p><u>collectivité chargée de l'avenir</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • planification économique + coordination en matière de développement économique • chef de file pour les aides économiques directe + bilan annuel des aides attribuées par les collectivités territoriales • programmation des équipements en matière de collèges et de lycées • formation professionnelle (compétence très élargie par la loi du 13 août 2004). • lycées et établissements d'enseignement spécial (agricole) • Transports régionaux (+ de 2 départements) + schéma régional des infrastructures de transport (loi du 13 août 2004) • ports et voies d'eau : ports fluviaux et canaux • inventaire général du patrimoine culturel (loi du 13 août 2004)

Quelques notions et principes :

- Le Préfet
- Le contrôle de la légalité
- Les principes de l'autonomie locale

➤ Le Préfet

Le préfet du département est en charge de l'action de l'Etat dans le département.

Il demeure **responsable de l'ordre public** : il détient des pouvoirs de police qui font de lui une "autorité de police administrative".

Il est le **représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département**.

Il met en oeuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département.

Chef de l'administration préfectorale, il dispose d'un cabinet et d'un secrétariat général.

L'organisation type d'une préfecture comprend trois directions (réglementation, affaires décentralisées, action de l'État). Le préfet est assisté dans chaque arrondissement par un sous-préfet.

Le préfet de région coordonne l'action des préfets de département et est responsable des grands projets économiques de l'Etat dans la région (routes, ponts, contrat de plan avec le conseil régional).

Le préfet de région est le **préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région**. Il remplit à cet égard, dans ce département, la totalité des prérogatives d'un préfet de département

Le préfet de région n'est pas le supérieur des préfets de département

Il existe 100 départements en France, et un préfet par département. Donc, il y a 100 préfets dans tous les départements français.

A ce chiffre, il faut ajouter celui des préfets qui ne travaillent pas temporairement dans un département, mais qui travaillent dans un ministère à Paris. Au total, il doit y avoir environ 150 préfets en France.

➤ Le contrôle de la légalité

Le préfet n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales.

Le contrôle de légalité est désormais fondé sur trois principes :

1. les actes des collectivités locales sont immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés ou, pour certains d'entre eux, transmis au représentant de l'Etat ;
2. le contrôle s'exerce a posteriori et ne porte que sur la légalité des actes, et non pas sur l'opportunité ;
3. le contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat qui défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu. Dans la pratique, le nombre de saisines de la justice administrative est faible (environ 2 000 déférés préfectoraux chaque année pour plus de 6 millions d'actes transmis).

Les actes qui traitent de gestion courante n'ont pas à être transmis au préfet. Mais toute une série d'actes sont soumis par la loi à l'obligation de transmission au préfet ou au sous-préfet : délibérations, arrêtés et décisions du maire, conventions.

Ceux non soumis à cette obligation – actes de gestion courante, d'administration interne – peuvent toutefois faire l'objet d'un contrôle quand le représentant de l'Etat en a connaissance : directement ; par une personne lésée ou par un tiers.

➤ Les principes de l'autonomie locale

Rappelons enfin que les lois dites de décentralisation mises en chantier à partir de 1982 mettent en application les principes suivants :

- la suppression de la tutelle de l'Etat remplacée par un contrôle de la légalité des actes des collectivités locales par le Préfet, et le transfert du pouvoir aux maires, aux présidents des conseils généraux et régionaux ;
- le transfert de certaines compétences d'Etat aux collectivités locales. Ont été en même temps transférés des moyens financiers et humains pour assurer ces compétences nouvelles ;
- les régions, jusque là établissements publics, ont été érigées en collectivités locales de plein exercice, au même titre que les départements et les communes ;
- l'autonomie juridique et financière des collectivités locales et l'absence totale de hiérarchie et de tutelle entre elles ;
- la création d'un statut regroupant l'ensemble des personnels des collectivités locales qui forme désormais la fonction publique territoriale



Outre-Mer

